Informations de base

2008/0170(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Conclusion de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées Voir aussi 2015/2258(INI) **Subject** 4.10.06 Personnes handicapées 6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	JELEVA Rumiana (PPE-DE)	06/10/2008

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
FEMM Droits de la femme et égalité des genres	BREYER Hiltrud (Verts/ALE)	22/10/2008

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Education, jeunesse, culture et sport	2978	2009-11-26

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Emploi, affaires sociales et inclusion	ANDOR László

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/09/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0530	Résumé
31/03/2009	Vote en commission		Résumé
02/04/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

06/04/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0229/2009	
23/04/2009	Débat en plénière		
24/04/2009	Décision du Parlement	T6-0312/2009	Résumé
24/04/2009	Résultat du vote au parlement		
26/11/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/11/2009	Fin de la procédure au Parlement		
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
27/01/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2008/0170(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2015/2258(INI)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/6/66575

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE415.258	18/12/2008	
Amendements déposés en commission		PE418.419	05/02/2009	
Avis de la commission	FEMM	PE418.117	24/02/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0229/2009	06/04/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0312/2009	24/04/2009	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0530	02/09/2008	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2010/0048 JO L 023 27.01.2010, p. 0035	Résumé

Conclusion de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées

2008/0170(NLE) - 24/04/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé par 396 voix pour, 2 voix contre et 9 abstentions une résolution législative destinée à approuver telle quelle, suivant la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil sur la conclusion, par la Communauté européenne, de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

Conclusion de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées

2008/0170(NLE) - 26/11/2009 - Acte final

OBJECTIF : conclure, au nom de la Communauté européenne, une Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2010/48/CE du Conseil concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

CONTENU : En mai 2004, le Conseil a autorisé la Commission à mener des négociations au nom de la Communauté européenne concernant la convention des Nations unies pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées. La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant (voir NLE/2008/0171) ont été adoptés le 13 décembre 2006 par l'Assemblée générale des Nations unies. Cette dernière est entrée en vigueur le 3 mai 2008. La convention a été signée au nom de la Communauté le 30 mars 2007, étant entendu qu'elle pourrait être conclue à une date ultérieure.

La convention des Nations unies constitue un pilier efficace pour la promotion et la protection des droits des personnes handicapées au sein de l'Union européenne, auxquels tant la Communauté que ses États membres attachent la plus grande importance. C'est la raison pour laquelle, celle-ci est approuvée au nom de la Communauté. Cette approbation est toutefois **assortie d'une réserve** concernant l'article 27, point 1, de la convention (voir ci-après).

Les principaux éléments de la Convention peuvent se résumer comme suit :

Objet : la Convention vise à promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et à promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque, sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap.

Champ d'application : la Convention s'applique aux « personnes handicapées » comprises comme des personnes présentant des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables.

Principes : les principaux principes défendus par la Convention peuvent se résumer comme suit :

- respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes;
- non-discrimination;
- participation et intégration pleines et effectives à la société;
- respect de la différence et acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité;
- égalité des chances;
- accessibilité;
- égalité entre les hommes et les femmes;
- respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

Conformément à la Convention, les États Parties s'engagent à garantir aux personnes handicapées **l'égalité de traitement et la non-discrimination ainsi que leur égalité devant la loi et la même protection juridique** que celle accordée aux personnes valides contre toute discrimination.

Des dispositions spécifiques sont également prévues pour prendre en compte la multiplicité des discriminations auxquelles sont exposées les **femmes** et les filles handicapées ainsi que pour prendre en compte les droits spécifiques des **enfants handicapés**.

Droits : outre la non-discrimination, la Convention défend plusieurs autres droits dont en particulier le droit :

- **à l'accessibilité** : il est ainsi prévu que pour permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures pour leur assurer l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public (tant dans les zones urbaines que rurales). Ces mesures incluent en particulier l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, aux écoles, aux logements, aux installations médicales et aux lieux de travail ainsi qu'aux services d'urgence ;
- **à la vie** : la Convention réaffirme que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et appellent les États Parties à prendre toutes mesures nécessaires pour en assurer la jouissance effective aux personnes handicapées sur base de l'égalité avec les autres.

Parmi les **autres droits évoqués dans la Convention**, on citera le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique ; à l'accès à la justice ; à la liberté et à la sécurité de la personne ; à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; à ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence ou à la maltraitance ; à l'intégrité de la personne ; à circuler librement et à choisir librement sa nationalité ; à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société ; à la mobilité personnelle ; à la liberté d'expression et d'opinion et à l'accès à l'information ; à l'éducation ; à la santé ; à participer à la vie politique et à la vie publique (y compris, droit de voter) ; à participer à des activités sportives et culturelles. Les États sont également appelés à faire respecter le droit à la vie privée des personnes handicapées ainsi que le **droit au respect du domicile et de la famille** (dont notamment droit de se marier et de fonder une famille sur la base du libre choix des personnes handicapées, y compris droit de conserver leur fertilité).

Enfin, les États sont appelés à interdire toute discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a **trait à l'emploi**, en particulier, conditions de recrutement, d'embauche, de maintien dans l'emploi, d'avancement ou conditions de sécurité et d'hygiène au travail. Les personnes handicapées doivent notamment bénéficier, sur la base de l'égalité, de conditions de travail justes et favorables et d'un niveau de vie leur permettant de jouir d'un niveau d'alimentation, d'habillement et de logement adéquats.

Réserve : la Communauté européenne a émis une réserve concernant l'article 27, point 1, de la Convention qui précise que, conformément au droit communautaire (notamment à la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail), les États membres pourront, le cas échéant, émettre leurs propres réserves concernant l'article 27, point 1, de la convention dans la mesure où l'article 3, paragraphe 4, de ladite directive du Conseil leur confère le droit d'exclure du champ d'application de cette directive, **en matière d'emploi dans les forces armées**, le principe d'absence de discrimination fondée sur le handicap. Par conséquent, la Communauté déclare conclure la convention sans préjudice du droit susmentionné, conféré aux États membres conformément au droit communautaire.

Compétences : Tant la Communauté que ses États membres sont compétents dans les domaines couverts par la convention. Ces derniers rempliront dès lors leurs obligations découlant de la convention et exerceront les droits qu'elle leur confère dans les situations de compétence mixte, de façon cohérente.

Conclusion de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées

2008/0170(NLE) - 02/09/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure, au nom de la Communauté européenne, une Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant (voir CNS/2008/0171) ont été adoptés le 13 décembre 2006 par l'Assemblée générale des Nations unies. Sur la base des directives de négociation adoptées par le Conseil, la Commission a négocié la Convention au nom de la Communauté européenne aboutissant à la présente proposition de décision du Conseil concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif. La décision du Conseil du 27 mars 2007 (ST07404/07) autorisait la Communauté à signer la Convention relative aux droits des personnes handicapées et contenait une déclaration sur le Protocole facultatif s'y rapportant (annexe II de ladite décision), selon laquelle le Conseil de l'UE réexaminerait dès que possible la question de la signature, par la Communauté européenne, du Protocole facultatif à la Convention. La Commission a finalement signé la Convention le 30 mars 2007.

La Convention et son Protocole facultatif sont entrés en vigueur le 3 mai 2008. Étant donné que le Protocole facultatif n'a pas encore été signé, son acceptation devrait être proposée. En conséquence, 2 propositions distinctes sont proposées : une relative à la conclusion de la Convention et l'autre relative à l'adhésion au Protocole facultatif.

CONTENU : la Convention vise à promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et à promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque, sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap.

Champ d'application : la Convention s'applique aux « personnes handicapées » comprises comme des personnes présentant des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables.

Principes : les principaux principes défendus par la Convention peuvent se résumer comme suit :

- respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes;
- non-discrimination;
- participation et intégration pleines et effectives à la société;
- respect de la différence et acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité;
- égalité des chances;
- accessibilité;
- égalité entre les hommes et les femmes;
- respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

Conformément à la Convention, les États Parties s'engagent à garantir aux personnes handicapées l'égalité de traitement et la non-discrimination ainsi que leur égalité devant la loi et la même protection juridique que celle accordée aux personnes valides contre toute discrimination.

Des dispositions spécifiques sont également prévues pour prendre en compte la multiplicité des discriminations auxquelles sont exposées les **femmes** et les filles handicapées ainsi que pour prendre en compte les droits spécifiques des **enfants handicapés**.

Droits : outre la non-discrimination, la Convention défend plusieurs autres droits dont en particulier le droit :

- **à l'accessibilité** : il est ainsi prévu que pour permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures pour leur assurer l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public (tant dans les zones urbaines que rurales). Ces mesures incluent en particulier l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, aux écoles, aux logements, aux installations médicales et aux lieux de travail ainsi qu'aux services d'urgence ;
- **à la vie** : la Convention réaffirme que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et appellent les États parties à prendre toutes mesures nécessaires pour en assurer la jouissance effective aux personnes handicapées sur base de l'égalité avec les autres.

Parmi les autres droits évoqués dans la Convention, on citera le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique ; à l'accès à la justice ; à la liberté et à la sécurité de la personne ; à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; à ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence ou à la maltraitance ; à l'intégrité de la personne ; à circuler librement et à choisir librement sa nationalité ; à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société ; à la mobilité personnelle ; à la liberté d'expression et d'opinion et à l'accès à l'information ; à l'éducation ; à la santé ; à participer à la vie politique et à la vie publique (y compris, droit de voter) ; à participer à des activités sportives et culturelles. Les États sont également appelés à faire respecter le droit à la vie privée des personnes handicapées ainsi que le **droit au respect du domicile et de la famille** (dont notamment droit de se marier et de fonder une famille sur la base du libre choix des personnes handicapées, y compris droit de conserver leur fertilité).

Enfin, les États sont appelés à interdire toute discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a **trait à l'emploi**, en particulier, conditions de recrutement, d'embauche, de maintien dans l'emploi, d'avancement ou conditions de sécurité et d'hygiène au travail. Les personnes handicapées doivent notamment bénéficier, sur la base de l'égalité, de conditions de travail justes et favorables et d'un niveau de vie leur permettant de jouir d'un niveau d'alimentation, d'habillement et de logement adéquats.

Base juridique et compétences mixtes CE/États membres : les articles 13, 26, 47, par. 2, 55, 71, par. 1, 80, par. 2, 89, 93, 95 et 285 en liaison avec l'article 300, par. 2, 1er alinéa, seconde phrase et avec l'article 300, par. 3, 1er alinéa, du traité instituant la Communauté européenne sont choisis comme base juridique. Celle-ci requiert la **consultation simple du Parlement européen**.

Á noter également l'application du principe de subsidiarité au présent texte vu la mixité des compétences auxquelles se rapportent la Convention et son Protocole facultatif. Comme il s'agit à la fois de compétences de la Communauté et des États membres, la conclusion/ratification conjointe de cette Convention par la Communauté et par les États membres s'impose.

Á noter enfin une déclaration de la Communauté européenne sur les compétences transférées par les États membres à la Communauté : en application du traité instituant la Communauté européenne dans les matières traitées par la Convention, une série de compétences sont dévolues à la Communauté afin de pouvoir mettre en œuvre les principes édictés par la Convention. La déclaration cite en l'occurrence la liste de tous les textes communautaires applicables en la matière. Une seule réserve est émise par la Communauté dans ce contexte et concerne l'article 27, par. 1, de la Convention concernant la non discrimination en matière d'emploi. Conformément à la directive 2000/78/CE du Conseil sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, les États membres seront autorisés à ne pas appliquer le principe de non discrimination dans le cadre de l'emploi des personnes handicapées dans le secteur des forces armées.